

Interpellation : les seules mentions par les gendarmes du lieu où ils se sont rendus et du constat d'une infraction plaignante d'entrée ou séjour irrégulier en France aux le PV d'interpellation sont insuffisantes à vérifier les conditions d'interpellation et de placement en GAV.

156/2011

Gip de M^e Ribaute Pasqualini

COUR D'APPEL DE LYON

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

156/2011
LE 03 JUIN 2011
COUR D'APPEL
DE LYON
GREFFE

Dossier n° : 156/2011
Nom du ressortissant : ██████████ A ██████████
Préfet de : la SAVOIE

ORDONNANCE

Nous, Georges CATHELIN, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 décembre 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assisté de Isabelle MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par Vincent FERON, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 04 avril 2011 dans la procédure suivie entre :

Madame ██████████ A ██████████
née le 1er janvier 1982 à MATTAKECH (Maroc)
nationalité : Marocaine
demeurant : actuellement au CRA de Saint Exupéry
APPELANTE

présente à l'audience, assistée de son conseil Maître Jean-Pierre RIBAUT-PASQUALINI avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé

ET

Le préfet de la SAVOIE
INTIME

Non représenté bien que régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 04 avril 2011 à 10 heures 45 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCÉDURE

Le préfet du département de la SAVOIE a prononcé la reconduite à la frontière de Madame ██████████ A ██████████ de nationalité Marocaine et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 03 juin 2010

CA LYON_01-03-2011_A

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a prolongé cette mesure pour une durée de 15 jours par ordonnance du 1er avril 2011 à 11 heures .

Madame [REDACTED] A [REDACTED] a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 1er avril 2011 à 18 heures 50 . Le conseil de Madame [REDACTED] A [REDACTED] demande à la Cour de constater la nullité de la procédure et de réformer l'ordonnance entreprise;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 04 avril 2011 à 10 heures.

Le représentant du préfet est absent ;

Le ministère public a conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

MOTIVATION

L'appel de Madame [REDACTED] A [REDACTED] relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Attendu qu'il résulte du procès verbal de saisine et d'interpellation dressés de 30 mars 2011 à 09 heures 05 par les militaires de la gendarmerie de Saint Jean de Maurienne qu'ils se sont rendus à la résidence "V. [REDACTED]" à V. [REDACTED] aux fins de vérifier la situation de Madame [REDACTED] A [REDACTED] et ont "constaté l'infraction flagrante d'entrée ou séjour irrégulier d'un étranger en France" ;

Que ces seules mentions ne permettent pas de vérifier de manière claire et précise, les conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de Madame [REDACTED] A [REDACTED].

Qu'en conséquence il s'évince de ces éléments que la procédure d'interpellation est entachée de nullité.

Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance déférée et de d'ordonner la remise en liberté de Madame [REDACTED] A [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel de Madame [REDACTED] A [REDACTED]

Constatons la nullité de la procédure,

Infirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON ,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Madame [REDACTED] A [REDACTED].

Ordonnons sa remise en liberté.

Rappellerons que Madame [REDACTED] A [REDACTED] a l'obligation de quitter le territoire français.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 04 avril 2011 à 11 heures 45 .

Le greffier,
Isabelle MARCHANDIN

Le conseiller délégué,
Georges CATHELIN

